



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de MAURINES
Route Départementale n°413 (En agglomération)
Inauguration du sentier des Maquisards

La Maire de Maurines,

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°25-0892 du 02 Avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la consultation du service des transports,

Considérant que l'inauguration du sentier des Maquisards nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes conviées à la manifestation,

ARRÊTÉ 

ARTICLE 1 : Réglementation

Le Vendredi 16 Mai 2025 de 12h00 à 19h00, la Route Départementale n°413 sera interdite à la circulation dans le bourg de Maurines du PR 0+500 au PR 0+700

ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation

L'ensemble du trafic sera dévié pour les véhicules de PTAC < 3.5 tonnes dans les deux sens par :

- Les RD 413, 13 et les voies communales contournant le bourg par l'Ouest

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Commune de Maurines.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier
- 5 la signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation

ARTICLE 4 : Affichage

L'exécution du présent arrêté sera affichée aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire de Maurines ou du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- Mme la Maire de Maurines

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en charge des Transports

A Maurines,
Le Maire,



Pierrette BEAUREGARD

Aurillac, le 14 MAI 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

J. Roux

